

**ACTE FINAL DE LA TROISIEME
CONFERENCE DES NATIONS
UNIES SUR LE DROIT DE LA MER**

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	192
I SESSIONS	193
<hr/>	
II. PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE	194
III. ORGANES DE LA CONFÉRENCE ET MEMBRES DES BUREAUX	195
IV. COMITÉ DE RÉDACTION	198
<hr/>	
V. REGLEMENT INTERIEUR ET CONDUITE DES NÉGOCIATIONS	199
NOTES DE L'ACTE FINALE	204
RÉSOLUTION exprimant la gratitude au Premier Ministre, au Vice- Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque, aux autres membres du Gouvernement et au peuple jamaïcain ..	209
ANNEXE I	210

Résolution I. Création de la Commission préparatoire de l'Autorité
internationale des fonds de mer et du Tribunal international du droit

ANNEXE VI: Résolution sur la mise en place d'infrastructures nationales dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques	222
---	-----

APPENDICE: Observateurs participant à la Conférence	224
---	-----

INTRODUCTION

1 L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 17 décembre 1970.

le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, et la résolution 2750 C (XXV) par laquelle elle a décidé de convoquer en 1973 une conférence sur le droit de la mer chargée d'étudier l'établissement d'un régime international équitable, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, une définition précise de la zone et une large gamme de questions

utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ⁴, a adopté, sur la même question, les résolutions ci-après :

La résolution 2881 (XXVI), le 21 décembre 1971;

La résolution 2882 (XXVI), le 21 décembre 1971;

La résolution 3067 (XXVIII), le 16 novembre 1973;

5. Dans sa résolution 3029 A (XXVII), l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de réunir la première et la deuxième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Secrétaire général était autorisé à prendre, en consultation avec le Président du Comité, les dispositions nécessaires pour assurer la tenue de ces sessions.

— Cinquième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à

— Sixième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 23 mai au 15 juillet 1977⁹;

— Septième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 28 mars

tenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique.

Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe sy-

rienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie,

de Président de la Conférence, bien qu'il ne fût plus membre de la délégation de son pays²³. M. Hamilton Shirley Amerasinghe est mort le 4 décembre 1980, et à sa dixième session, la Conférence a rendu hommage à sa mémoire à une séance spéciale commémorative tenue le 17 mars 1981 (A/CONF.62/

SR.144)²⁴.

14. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a ouvert la dixième session en qualité de président provisoire. Le 13 mars 1981, la Conférence a élu M. Tommy T. B. Koh (Singapour) président²⁵.

grandes commissions, le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur général de la Conférence seraient élus à titre personnel et que les vice-présidents de la Conférence, les vice-présidents des grandes commissions et les membres du Comité de rédaction devraient être élus par pays²⁶.

16. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats ci-après : Algérie; Belgique, remplacée par l'Irlande une session sur deux (par accord au sein du groupe régional intéressé); Bolivie; Chili; Chine; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; France; Indonésie; Iran; Iraq; Islande; Koweït; Libéria; Madagascar; Népal; Nigéria; Norvège; Ouganda; Pakistan; Pérou; Pologne; République dominicaine; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Singapour, remplacé par Sri Lanka à la dixième session (par accord au sein du groupe régional intéressé); Trinité-et-Tobago; Tunisie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie; Zaïre et Zambie.

17. La Conférence a créé les organismes suivants : le Bureau, les trois grandes commissions; le Comité de rédaction et la Commission de vérification des pouvoirs. La répartition des questions entre la Conférence plénière et chacune de ses grandes commissions était énoncée à la section III du document A/CONF.62/29.

Le Bureau était composé du Président de la Conférence, qui assumait la présidence du Bureau, des vice-présidents, des membres des bureaux des

*Deuxième Commission**Président*

Première et deuxième sessions

Andrés Aguilar (Venezuela)

Troisième session

Reynaldo Galindo Pohl (El Salvador) (par accord au sein du

groupe régional intéressé)

Quatrième à onzième session

Andrés Aguilar (Venezuela)

Vice-Présidents

Les représentants du Kenya, de la Tchécoslovaquie et de la

Turquie

Rapporteur

Satya Nandan (Fidji)

*Troisième Commission**Président*

Alexander Yankov (Bulgarie)

Vice-Présidents

Les représentants de la République fédérale d'Allemagne de

Chypre et de la Colombie

Rapporteur

Première et deuxième sessions

Abdel Magied A. Hassan (Soudan)

Troisième session

Manyang d'Awol (Soudan)

Quatrième et cinquième sessions

Abdel Magied A. Hassan (Soudan)

Cinquième à onzième session

Manyang d'Awol (Soudan)

La Conférence a élu le Président et les membres ci-après du Comité de rédaction :

*Comité de rédaction**Président*

J. Alan Beesley (Canada)

Membres

Les représentants des pays suivants : Afghanistan, Argentine, Bangladesh (en alternance avec la Thaïlande une année sur deux), El Salvador, (remplacé par le Venezuela pour la durée de la troisième session par ce

cord au sein du groupe régional

non-membres du Comité de rédaction représentant les six langues officielles de la Conférence, chaque groupe étant présidé par un coordonnateur²⁹ et

portant sur les sujets dont l'examen avait été confié à sa commission (A/

le texte unique officieux de négociation, étaient présentés par le Président de

rence, prenant en considération la répartition des sujets et questions entre la

Groupe de négociation sur le E. J. Manner (Finlande)
point 7

Les Présidents des groupes de négociation devaient faire rapport sur les résultats de leurs négociations aux commissions ou à la Conférence plénière siégeant en commission, selon le cas, avant de présenter ces résultats en plénière.

29. Les négociations qui se sont déroulées à la septième session et à la reprise de la septième session de la Conférence ont fait l'objet d'un rapport du Président sur les travaux de la Conférence plénière siégeant en commission et de rapports des présidents des grandes commissions et des groupes de négociation. Ces rapports, ainsi que celui du Président du Comité de rédaction,

révisée du texte de négociation composite officieux. Le texte révisé, intitulé "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)" (document A/CONF.62/WP.10/Rev.3), a été publié avec un mémoire explicatif du Président

36. La Conférence a en outre décidé que la déclaration d'accord sur une méthode exceptionnelle de délimitation applicable à des conditions géologiques et géomorphologiques particulières serait annexée à l'Acte final⁵⁰.

37. La Conférence a décidé qu'à sa dixième session, elle devrait déterminer

L.93 et Corr.1) contenant les modifications à apporter au projet de convention sur le droit de la mer (A/CONF.62/L.78), et un document (A/CONF.62/L.94) contenant trois projets de résolution et un projet de décision de la Conférence destinés à être soumis pour adoption en même temps que le projet de convention.

La Conférence a jugé que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus avaient été épuisés⁵⁴. Pendant ses huit années de travaux, la Conférence avait pris toutes ses décisions par consensus, en ne recourant exceptionnellement au vote que pour des questions de procédure, des questions concernant la désignation de membres de bureaux et des invitations à participer à la Conférence en qualité d'observateur.

42. Sur la base des débats consignés dans les comptes rendus des séances de la Conférence (A/CONF.62/SR.167 à 182), la Conférence a élaboré :

MED

La RESOLUTION I, sur la création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer

La RESOLUTION II, sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques

La RESOLUTION III, relative aux territoires dont les peuples n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies et aux territoires sous domination coloniale

La RESOLUTION IV, relative aux mouvements de libération nationale.

La Convention et les résolutions I à IV ont été adoptées le 20 avril 1982

... les structures nationales dans le

nologiques (annexe VI)⁶⁰, ^{60bis};

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT A MONTEGO BAY le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, en un seul exemplaire dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président de la Conférence :

décision prise à la 147ème séance plénière de la Conférence, le 20 avril 1981 (A/CONF.62/SR.147).

¹⁷ Décision 35/452 de l'Assemblée générale, adoptée le 11 mai 1981.

¹⁸ Résolution 36/79 de l'Assemblée générale, adoptée le 9 décembre 1981

¹⁹ Décision prise à la 182ème séance plénière de la Conférence, le 24 septembre 1982.

(A/CONF.62/SR.182).

^{19 bis} Reprise finale de la onzième session tenue à Montego Bay, Jamaïque, 6-10 décembre 1982 : décision prise à la 184ème séance plénière le 24 septembre 1982.

²⁰ La liste des Etats participants pour chacune des sessions figure dans le rapport

pour les Etats parties (A/CONF.62/L.65 en date du 20 février 1981).

Effets de la formule de limitation de la production selon certaines hypothèses (A/CONF.62/L.65 en date du 20 février 1981).

mars 1981).

Etude préliminaire illustrant différentes formules de définition du plateau continental, *ibid.*, vol. IX (A/CONF.62/C.2/L.98 en date du 18 avril 1978); cartes illustrant les résultats des différentes formules de délimitation du plateau continental (A/CONF.62/L.65 en date du 20 février 1981).

³⁹ La Première Commission a désigné les présidents suivants des groupes de travail officieux qu'elle a créés de la deuxième à la onzième session :

Christopher W. Pinto (Sri Lanka) : Président de l'organe plénier officieux (décision de la Première Commission à sa 1ère séance) *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* vol. II: Président du groupe de

négociation sur le régime et les conditions d'exploration et d'exploitation de la Zone, comprenant 50 Etats mais à composition non limitée (décisions de la Première Commission à ses 14ème à 16ème séances, *ibid.*).

S. P. Jagota (Inde) et H. H. M. Sondaal (Pays-Bas) : Coprésidents du groupe de travail à composition non limitée (décision de la Première Commission à sa 26ème séance, *ibid.*, vol. VI).

Jens Evensen (Norvège) : Coordonnateur spécial du groupe de travail plénier officieux du Président sur le système d'exploitation (décision de la Première Commission à sa

38ème séance, *ibid.*, vol. VII).

Satya N. Nandan (Fidji) : Président du groupe officieux chargé de la question de la politique en matière de production, établi sous les auspices du groupe de négociation I visé au paragraphe 28 ci-après (voir 114ème séance du Bureau tenue le 26 avril 1979, *ibid.*, vol. IX).

Paul Bamela Engo (République-Unie du Cameroun) : Président de la Première Commission, Francis X. Njenga (Kenya), Tommy T. B. Koh (Singapour) et Harry Wuensche (République démocratique allemande) : Coprésidents du Groupe de travail des 21 (chargé de questions relevant de la Première Commission), le Président de la

⁴⁴ Mémoire du Président joint au document A/CONF.62/WP.10/Rev.2, en date du 11 avril 1980.

⁴⁵ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. IX (A/CONF.62/SR.89 et 90). L'énoncé de ces points figure dans le document A/CONF.62/62. *ibid.*, vol. X.

⁴⁷ Le groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends concernant la partie XI du texte de négociation composite officieux a été constitué par le Président de la Première Commission en consultation avec le Président de la Conférence, ainsi qu'il est indiqué dans le compte rendu de la 114^{ème} séance plénière et dans les documents A/CONF.62/C.1/L.25 et L.36, *ibid.*, vol. XI.

⁴⁸ Le groupe d'experts juridiques sur les clauses finales a été créé par le Président pour s'occuper de l'aspect technique des clauses finales après qu'elles eurent fait l'objet d'une séance plénière officieuse, ainsi qu'il est indiqué

RESOLUTION EXPRIMANT LA GRATITUDE AU PREMIER
MINISTRE, AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE

AUTRES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE
JAMAÏQUAIN

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Tenant compte du fait que la Conférence a accepté avec gratitude l'invitation du Gouvernement jamaïquain et a tenu la reprise finale de sa onzième session en la ville de Montego Bay, à la Jamaïque, aux fins de signer l'Acte finale de la Conférence et d'ouvrir à la signature la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Sensible à la générosité du Gouvernement et du peuple jamaïquains, dont elle leur

atmosphère cordiale et dans d'excellentes conditions,

Décide d'exprimer à leurs excellences le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque, ainsi qu'aux autres membres du Gouvernement et au peuple jamaïquain, sa profonde reconnaissance pour leur hospitalité inoubliable.

Annexe I

RESOLUTION I

CREATION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL
INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Ayant adopté la Convention sur le droit de la mer, qui porte création de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer,

Ayant décidé de prendre toutes les mesures possibles pour que l'Autorité et le Tribunal commencent à fonctionner d'une manière effective et sans délai injustifié et d'arrêter les dispositions nécessaires pour leur entrée en fonction.

Ayant décidé de créer à ces fins une Commission préparatoire,

Décide ce qui suit :

1. Il est créé une Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. La Commission sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsque 50 Etats auront signé la Convention ou y auront adhéré; elle se réunira 60 jours au plus tôt et 90 jours au plus tard après cette convocation.

2. La Commission se compose des représentants des Etats et de la Namibie représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui ont

2) établir les points de contact, notamment :

[The remainder of the page is heavily obscured by horizontal black bars, rendering the text illegible.]

15. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition de la Commission les services de secrétariat qui peuvent être nécessaires.

16. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies porte à l'attention de l'Assemblée générale la présente résolution, et notamment ses paragraphes 14 et 15, pour suite à donner.

RESOLUTION II

SUR LES INVESTISSEMENTS PREPARATOIRES DANS DES

(i) entités certifiées dont les composantes ou les activités de personnes

physiques ou morales¹, ont la nationalité d'un ou plusieurs des Etats suivants ou sont effectivement contrôlées par un ou plusieurs d'entre eux ou par leurs ressortissants : Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à condition que l'Etat ou les Etats certificateurs signent la Convention et que l'entité concernée ait, avant le 1er janvier 1992, investi

[The body of the page is almost entirely obscured by heavy black redaction bars. Only a few faint lines of text are visible through the gaps.]

7. a) Tout investisseur qui dépose une demande d'enregistrement en tant qu'investisseur pionnier verse un droit de 250 000 dollars des Etats-Unis à la Commission. Lorsque l'investisseur pionnier soumet à l'ap-

9. a) Pour la délivrance des autorisations de production conformément à l'article 151 de la Convention et à l'article 7 de l'annexe III de celle-ci, les investisseurs pionniers dont les plans de travail ont été approuvés ont priorité sur tous les demandeurs autres que l'Entreprise, qui a droit à une autorisation de production pour deux sites miniers, y compris celle visée à l'article 151, paragraphe 5, de la Convention. Lorsque

- g) Si les demandeurs en concurrence ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le délai prévu, l'affaire est réglée immédiatement par les moyens prévus au paragraphe 5, lettre c), selon les critères énoncés à l'article 7, paragraphes 3 et 5, de l'annexe III de la Convention.
10. a) Les droits acquis par des entités ou des personnes physiques ou morales, ayant la nationalité ou soumises au contrôle effectif d'un Etat ou d'Etats qui ont perdu leur qualité d'Etat certificateur, deviennent caducs à moins que l'investisseur pionnier ne change de nationalité et n'obtienne le patronage d'un autre ou d'autres Etats dans les six mois, comme prévu à la lettre c).
- b) Un investisseur pionnier peut renoncer à la nationalité qu'il avait et au patronage dont il bénéficiait au moment où il a été enregistré en qualité d'investisseur pionnier et adopter la nationalité et obtenir le patronage de tout Etat Partie à la Convention par lequel il est effectivement contrôlé au sens du paragraphe 1, lettre a).
- c) Un changement de nationalité et de patronage conforme au présent paragraphe n'affecte aucunement les droits ou le rang de priorité accordés à un investisseur pionnier en vertu des paragraphes 6 et 8.
11. La Commission :
- a) délivre à chaque investisseur pionnier les certificats de conformité visés au paragraphe 8; et
- b) inclut dans son rapport final visé au paragraphe 11 de la résolution I de la Conférence, des renseignements détaillés concernant tous les investisseurs pionniers enregistrés et tous les secteurs d'activités préliminaires attribués en application de la présente résolution.
12. Afin que l'Entreprise soit en mesure de mener des activités dans la Zone au même rythme que les Etats et d'autres entités :
- a) chaque investisseur pionnier enregistré :
- ~~il s'engage à la requête de la Commission, des activités d'exploration~~

réservée, en application du paragraphe 3, aux activités à mener dans la Zone par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement, moyennant remboursement des dépenses entraînées par ces activités d'exploration, majorées d'un intérêt annuel de 10 p. 100;

ii) assure la formation à tous les niveaux du personnel désigné par la Commission;

iii) s'engage, avant l'entrée en vigueur de la Convention, à s'acquitter

14. Sans préjudice du paragraphe 13, la présente résolution s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention.

15. La présente résolution ne porte en rien atteinte aux dispositions de

RESOLUTION III

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,
Compte tenu de la Convention sur le droit de la mer,
Ayant présente à l'esprit la Charte des Nations Unies, en particulier son Article 73,

1. *Déclare que :*
 - a) dans le cas d'un territoire dont le peuple n'a pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies, ou d'un territoire sous domination coloniale, les dispositions relatives à des droits ou intérêts visés dans la Convention sont appliquées au profit du peuple de ce territoire dans le but de promouvoir sa prospérité et son développement;
 - b) en cas de différend entre Etats au sujet de la souveraineté sur un territoire auquel s'applique la présente résolution et à propos duquel l'Organisation des Nations Unies a recommandé des moyens de règlement spécifiques, des consultations ont lieu entre les parties à ce différend en ce qui concerne l'exercice des droits visés à la lettre a). Lors de ces consultations, les intérêts du peuple du territoire concerné sont un élément fondamental à prendre en considération. Quelle que soit la forme sous laquelle ces droits sont exercés, il est tenu compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de la position de toute partie au différend. Les Etats concernés font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de

*Annexe II***DECLARATION D'INTERPRETATION CONCERNANT UNE
METHODE DETERMINEE A APPLIQUER POUR FIXER LE REBORD
EXTERNE DE LA MARGE CONTINENTALE**

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant les caractéristiques particulières que présente la marge continentale d'un Etat lorsque : 1) la distance moyenne à laquelle se situe l'isobathe de 200 mètres ne dépasse pas 20 milles marins; 2) la plus grande partie des roches sédimentaires de la marge continentale se trouvent au-dessous du glaciais; et

Tenant compte de l'injustice dont cet Etat serait victime si l'article 76 de la Convention était appliqué à sa marge continentale, en ce sens que la moyenne mathématique de l'épaisseur des roches sédimentaires le long d'une ligne tracée à la distance maximum autorisée par les dispositions du paragraphe 4, lettre a), i) et ii), dudit article et censée représenter la totalité du rebord externe de la marge continentale ne serait pas inférieure à 3 500 mètres et que plus de la moitié de la marge serait par conséquent exclue;

Reconnaît que cet Etat peut, nonobstant les dispositions de l'article 76, fixer le rebord externe de sa marge continentale en reliant par des lignes droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées de latitude et de longitude, à chacun desquels l'épaisseur des roches sédimentaires ne sera pas inférieure à 1 000 mètres.

la méthode prévue à l'alinéa précédent de la présente déclaration, cette méthode peut être utilisée également par un Etat voisin pour délimiter le rebord externe de sa marge continentale sur un élément géologique commun; la limite

de la naissance du libérateur Simón Bolívar, précurseur visionnaire de l'or-
ganisation internationale, dont le forum historique a un caractère universel

Considérant en outre qu'un esprit d'universalité a présidé au Congrès de Panama, dont les membres, faisant oeuvre de précurseurs, ont prévu que seules l'union et la coopération réciproque permettent de préserver la paix et de promouvoir le développement des nations,

Considérant également que le Congrès de Panama évoque les prestigieuses et constructives amphictyonies grecques et annonce l'esprit oecuménique et créateur des Nations Unies,

Décide de rendre, en séance plénière de la cinquième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un hommage public au Congrès amphictyonique de Panama en reconnaissance de son importance et de sa signification historique.

Annexe VI

RESOLUTION SUR LA MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES NATIONALES DANS LE DOMAINE DES SCIENCES ET DES

TECHNIQUES MARINES ET DES SERVICES OCEANOLOGIQUES

Le Comité des Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer

Reconnaissant que la Convention sur le droit de la mer a pour but d'établir un nouveau régime des mers et des océans qui contribue à l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable prévoyant l'utilisation pacifique de l'espace océanique, la gestion et l'utilisation équitables et rationnelles de ses ressources et l'étude, la protection et la sauvegarde du milieu marin,

Considérant que le nouveau régime doit tenir compte, en particulier, des besoins et des intérêts spéciaux des pays en développement, qu'il s'agisse de pays côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés,

Consciente des progrès rapides accomplis actuellement dans le domaine des sciences et des techniques marines ainsi que de la nécessité que les pays

des activités de recherche scientifique marine et de l'exploration de la mer.

techniques marines,

tentes prévues par la Convention sur le droit de la mer, notamment pour ce qui est de l'établissement et du développement de centres nationaux et ré-

Appendice

OBSERVATEURS PARTICIPANT A LA CONFERENCE

Etats et territoires

Antilles néerlandaises (de la troisième session à la reprise de la septième session, reprise de la huitième session, neuvième et onzième sessions)
Iles Cook (troisième et dixième sessions)
Papouasie-Nouvelle-Guinée (troisième session)
Seychelles (cinquième session)
Suriname (troisième session)
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (de la troisième à la onzième session)

Mouvements de libération

African National Council (Zimbabwe)
Front patriotique (Zimbabwe)
Organisation de libération de la Palestine
Pan Africanist Congress of Azania (Afrique du Sud)
Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et des îles du Cap-Vert (PAIGC)
Seychelles People's United Party (SPUP)
South West Africa People's Organization (SWAPO)

Institutions spécialisées et autres organisations

Organisation internationale du Travail (OIT)

Commonwealth Secretariat
Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
Communautés européennes
Conseil de l'Europe
Conseil de l'unité économique arabe
Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Ligue des Etats arabes
Organisation de coopération et de développement économiques
Organisation de la Conférence islamique
Organisation des Etats américains
Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole
Organisation des pays exportateurs de pétrole
Organisation de l'unité africaine
Saudi-Sudanese Red Sea Joint Commission
Société andine de développement

Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Alliance coopérative internationale
Chambre de commerce internationale
Confédération internationale des syndicats libres
Confédération mondiale du travail
Congrès du monde islamique
Conseil international des agences bénévoles
Conseil international des femmes
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies

Communauté internationale Beha'ie
Conseil interaméricain du commerce et de la production
Conseil international des unions scientifiques
Conseil international du droit de l'environnement
Coopération internationale pour le développement socio-économique
Dotation Carnegie pour la paix internationale
Fédération internationale des droits de l'homme
Fédération panaméricaine des sociétés d'ingénieurs
Fondation du Pacifique sud
Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté
Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les
peuples
Organisation internationale des unions de consommateurs
Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix
Union des juristes arabes
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
World Conference on Religion and Peace

Liste

Asian Environmental Society
Association pour les études internationales
Center for Inter-American Relations
Commission to study the Organization of Peace
Fédération mondiale des travailleurs scientifiques
Foresta Institute for Ocean and Mountain Studies
Friends of the Earth (FOE)

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

au 10 décembre 1982, date à laquelle la Convention a été
ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque)

Algérie
Angola
Australie
Autriche
Bahamas
Bahreïn

Grèce
Grenade
Guinée-Bissau
Guyana
Haïti
Haïte-Volta

Nauru
Népal
Niger
Nigéria
Norvège
Nouvelle-Zélande

République-Unie
du Cameroun
Roumanie
Rwanda
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-

SIGNATAIRES DE L'ACTE FINAL

L'Acte final a été signé par les 119 délégations signataires de la Convention, plus les suivantes :

Participants à part entière

Allemagne,
République
fédérale d'

Etats-Unis
d'Amérique
Guinée équatoriale

Jordanie
Luxembourg
Oman

Saint-Siège
Samoa
Suisse

Equateur

libyenne

Grande-Bretagne et